



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-11**

under the

**LOBBYISTS' REGISTRATION ACT
(O.C. 2017-77)**

Filed March 31, 2017

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of "Act"
3	In-house lobbyist
4	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-11**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES
(D.C. 2017-77)**

Déposé le 31 mars 2017

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Lobbyiste salarié
4	Entrée en vigueur

Under section 38 of the *Lobbyists' Registration Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Lobbyists' Registration Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Lobbyists' Registration Act*.

In-house lobbyist

3 For the purposes of the definition "in-house lobbyist",

(a) in paragraphs 9(a) and 14(a) of the Act, 20% of the time an employee spends working constitutes a significant part of the duties of the employee, as calculated during a three-month period, and

(b) in paragraphs 9(b) and 14(b) of the Act, 20% of the time one full-time employee spends working constitutes a significant part of the duties of one employee, as calculated during a three-month period.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on April 1, 2017.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 2017.

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur l'inscription des lobbyistes.*

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*.

Lobbyiste salarié

3 Pour l'application de la définition de « lobbyiste salarié »,

a) aux alinéas 9a) et 14a) de la Loi, 20 % du temps consacré à travailler d'un employé constitue une partie importante de ses fonctions à ce titre, ce pourcentage étant déterminé sur une période de trois mois;

b) aux alinéas 9b) et 14b) de la Loi, 20 % du temps consacré à travailler d'un employé à temps plein constitue une partie importante des fonctions d'un employé à ce titre, ce pourcentage étant déterminé sur une période de trois mois.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 2017.